



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022
CONVOCATION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSIDENTE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022-38-02

ACTUALISATION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 9 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents,

Collège départemental

BILOQUET Armelle, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE-LAMBRECQ Valentin, RENOUX Vincent

Collège EPCI

BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, DELNOTT François, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, VASSARD Hervé

Représentés

Collège départemental

BAZILLE Alain donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à RENOUX Vincent, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à BILOQUET Armelle

Collège EPCI

SOWYK Isabelle donne pouvoir à DELNOTT François

Excusés

Collège départemental

BERTRAND Nicolas, CORITON Bastien, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, SINEAU-PATRY Cécile, TERRIER Didier

Collège EPCI

BATUT Xavier, BEAURAIN Jean-Marie, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, COURSAULT Olivier, DE CONIHOUT Olivier, DEMAZIERES Mario, GAILLON Jean-Marc, MARCHANI Abdelkrim, MINEL Dany, QUESADA Antonio, TERNISIEN Rémy, VAVASSEUR Olivier

Absents

Collège EPCI

DELAUNAY Myriam, ELIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, JEZEQUEL David, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, LOUVEL Thierry, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération n°2022/153C du 15 septembre 2022 désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-38-02,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la désignation de Monsieur Olivier COURSAULT, en qualité de délégué titulaire et de Monsieur Laurent VASSET en qualité de délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, au sein des instances de Seine-Maritime Numérique.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	7	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022
CONVOCATION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSIDENTE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022-38-04-1

AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 9 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents,

Collège départemental

BILOQUET Armelle, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE-
LAMBRECQ Valentin, RENOUX Vincent

Collège EPCI

BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, DELNOTT François, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, ROUSSEAU
Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, VASSARD Hervé

Représentés

Collège départemental

BAZILLE Alain donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à RENOUX
Vincent, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à BILOQUET Armelle

Collège EPCI

SOWYK Isabelle donne pouvoir à DELNOTT François

Excusés

Collège départemental

BERTRAND Nicolas, CORITON Bastien, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, DURANDE Florence,
GARRAUD Valérie, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, SINEAU-PATRY Cécile,
TERRIER Didier

Collège EPCI

BATUT Xavier, BEAURAIN Jean-Marie, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, COURSAULT Olivier, DE
CONIHOUT Olivier, DEMAZIERES Mario, GAILLON Jean-Marc, MARCHANI Abdelkrim, MINEL Dany,
QUESADA Antonio, TERNISIEN Rémy, VAVASSEUR Olivier

Absents

Collège EPCI

DELAUNAY Myriam, ELIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, JEZEQUEL David, LEFEBVRE
François, LEMESLE Jean-François, LOUVEL Thierry, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François,
SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-38-04-1,

Considérant que le quorum est atteint,

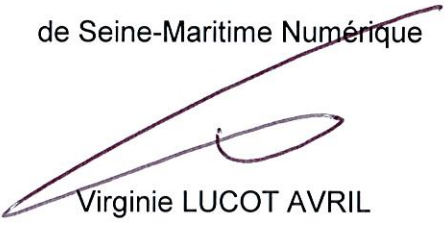
Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide le lancement d'une consultation publique dont les caractéristiques et procédures sont rappelées en annexe 1 à la présente délibération,
- Autorise Madame la Présidente à signer les marchés à intervenir et tout acte administratif y afférent,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du Syndicat.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	7	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°2022-38-04-1
AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS
ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE STRATÉGIQUE, FINANCIÈRE ET BANCAIRE

Intitulé exact du marché : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement des services et infrastructures de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Seine-Maritime

Mode de passation : appel d'offres ouvert

Type de marché : accord cadre à bons de commande mono-attributaire

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois (4 ans au maximum)

Allotissement

- Lot n° 1 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage et la stratégie juridique et financière
- Lot n° 2 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la stratégie bancaire et la gestion de la dette

Estimation des lots

- Lot 1 : sans minimum avec maximum annuel de 500 000 € HT
- Lot 2 : sans minimum avec maximum annuel de 80 000 HT

Délai d'exécution : fixé sur chaque bon de commande

Nomenclatures

- Objet principal . 79311000-7/DA30-1 : Services d'études / Conseil
- Objet(s) complémentaire(s) lot n°1
 - o 71241000-9 : Études de faisabilité, service de conseil, analyse
 - o 79111000-5 : Services de conseil juridique
- Objet(s) complémentaire(s) lot n°2
 - o 79221000-9 : Services de conseils fiscaux
 - o 79411000-8 : Services de conseil en gestion générale

Critères de sélection des candidatures

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché.

Effectif, chiffre d'affaires, références.

Justificatifs de l'offre

AE, BPU, DQE, CCP, mémoire méthodologique et technique, curriculum vitae.

Critères de jugement des offres

Critères et sous-critères	Pondération
1 - Prix des prestations	40.00 %
Sous-critère 1 - prix du DQE	20
Sous-critère 2 — prix des cas-types	20
2 - Qualité des prestations	50.00 %
Connaissances et expériences dans les différents domaines cités (économique, juridique, financier, bancaire, gestion de la dette, pilotage de projet...)	10
Moyens humains dédiés à la mission (compétences, savoir-faire, expérience)	10
Méthodologie et démarche pour réaliser les prestations définies au CCTP et pour répondre aux cas-types	30
3 - Engagement sur les délais de réalisation	10.00 %
Sous-critère 1 — délais du BPU	5
Sous-critère 2 - délais des cas types	5

Nature du prix (forfaitaire, unitaire, mixte) : unitaire

Forme du prix (ferme, révisable) : révisable

Date prévisionnelle de début de Validité : juin 2023



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022
CONVOCAION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSIDENTE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022-38-04-2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 9 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents,

Collège départemental

BILOQUET Armelle, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE-LAMBRECQ Valentin, RENOUX Vincent

Collège EPCI

BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, DELNOTT François, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, VASSARD Hervé

Représentés

Collège départemental

BAZILLE Alain donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à RENOUX Vincent, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à BILOQUET Armelle

Collège EPCI

SOWYK Isabelle donne pouvoir à DELNOTT François

Excusés

Collège départemental

BERTRAND Nicolas, CORITON Bastien, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, SINEAU-PATRY Cécile, TERRIER Didier

Collège EPCI

BATUT Xavier, BEAURAIN Jean-Marie, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, COURSAULT Olivier, DE CONIHOUT Olivier, DEMAZIERES Mario, GAILLON Jean-Marc, MARCHANI Abdelkrim, MINEL Dany, QUESADA Antonio, TERNISIEN Rémy, VAVASSEUR Olivier

Absents

Collège EPCI

DELAUNAY Myriam, ELIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, JEZEQUEL David, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, LOUVEL Thierry, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu le budget pour l'exercice 2022 adopté par délibération du Comité Syndical n°2022-36-2-2 du 5 avril 2022 et notamment le budget annexe,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-38-04-2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

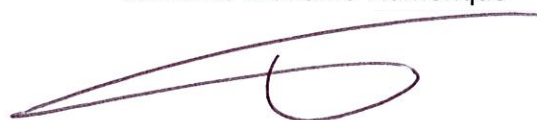
À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget annexe de l'exercice 2022 jusqu'à l'adoption du budget pour l'exercice 2023. Les crédits seront inscrits au budget annexe 2023 lors de son adoption.

Chapitre	Libellé	BP 2022	25 % du BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	1 658 179.67 €	414 544.91 €
21	Immobilisations corporelles	304 200 €	76 050 €
23	Immobilisations en cours	32 800 000 €	8 200 000 €
27	Autres immobilisations financières	3 800 000 €	950 000 €
	TOTAL DES INVESTISSEMENTS	38 562 379.67 €	9 640 594.91 €

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	7	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

CONVOCATION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSIDENTE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022-38-04-3

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 9 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents,

Collège départemental

BILOQUET Armelle, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE-LAMBRECQ Valentin, RENOUX Vincent

Collège EPCI

BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, DELNOTT François, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, VASSARD Hervé

Représentés

Collège départemental

BAZILLE Alain donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à RENOUX Vincent, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à BILOQUET Armelle

Collège EPCI

SOWYK Isabelle donne pouvoir à DELNOTT François

Excusés

Collège départemental

BERTRAND Nicolas, CORITON Bastien, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, SINEAU-PATRY Cécile, TERRIER Didier

Collège EPCI

BATUT Xavier, BEAURAIN Jean-Marie, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, COURSAULT Olivier, DE CONIHOUT Olivier, DEMAZIERES Mario, GAILLON Jean-Marc, MARCHANI Abdelkrim, MINEL Dany, QUESADA Antonio, TERNISIEN Rémy, VAVASSEUR Olivier

Absents

Collège EPCI

DELAUNAY Myriam, ELIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, JEZEQUEL David, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, LOUVEL Thierry, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 26 septembre 2022,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-38-04-3 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- Autorise Madame la Présidente à procéder, à compter de l'adoption du budget primitif 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	7	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SEINE MARITIME
13 RUE MALOUE

76000 ROUEN

Direction générale des Finances publiques
Paierie départementale
de Seine maritime
13 Rue MALOUE
76000 ROUEN
Téléphone : 02 35 73 23 23
Mél. : t076090@@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME LA PRESIDENTE
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE MARITIME NUMERIQUE

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tlj de 9H à 12H et
de 14H à 16H
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par :
Téléphone : 02 35 73 23 23
Réf. : 2022/PG/002

Rouen, le 26/09/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la Présidente

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 par votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57, ne concerne que les budgets administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Payeur
Pierre Gamblin

REGLEMENT BUDGETAIRE

ET

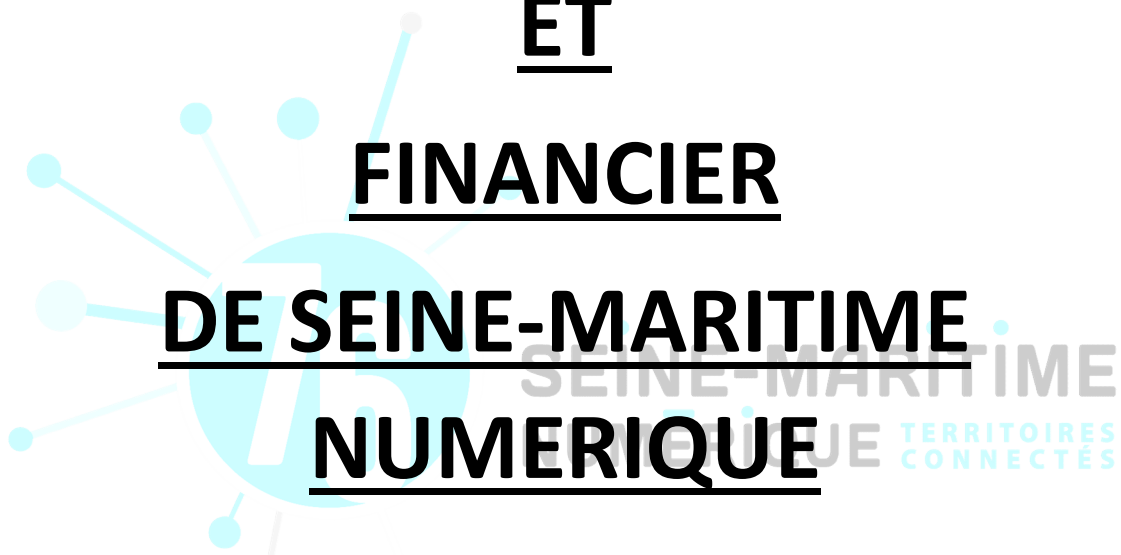
FINANCIER

DE SEINE-MARITIME

NUMERIQUE

BUDGET PRINCIPAL

M57



PREAMBULE

Le référentiel M57 mis en œuvre au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal du Syndicat, en vertu de la délibération du Comité syndical n° 2022-38-05.3, stipule que les collectivités ayant fait le choix de la nomenclature M57 appliquent les dispositions prévues aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales. Plus particulièrement, l'article L.5217-10-8 du CGCT dispose que « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante de la collectivité établit son règlement budgétaire et financier ».

Celui-ci a pour objet de préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses et des recettes. Aux termes des dispositions de la nomenclature M57, il pose, éventuellement, les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), avec notamment les règles de caducité / annulation / clôture.

Ainsi le présent règlement formalise, à travers un document unique, les règles de gestion budgétaire et financière applicable au budget principal du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique, pour apporter un cadre homogène et un référentiel commun partagé dans le respect de la législation en vigueur.

Le présent règlement budgétaire et financier s'applique à compter de la date de son adoption par le Comité syndical. Il est adopté pour la durée de la mandature, et ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du Comité Syndical.

1- LE CADRE BUDGETAIRE

1.1 - Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Comité syndical, les recettes et les dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. À compter du 1^{er} janvier 2023, le référentiel budgétaire et comptable sera la M57 pour le budget principal du Syndicat.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, et éventuellement en autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par le Comité syndical. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de services publics industriels et commerciaux (SPIC).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits préalablement votés. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

1.2 - Les principes budgétaires

1.2.1 - L'annualité

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par le Syndicat avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

1.2.2 - L'universalité

L'application du principe d'universalité impose une présentation distincte des dépenses et des recettes sans compensation ni contraction. Par ailleurs, les recettes ne sont pas affectées à des dépenses.

1.2.3 - L'unité

La totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans le budget qui se présente sous la forme d'un document unique.

Dérogations :

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice budgétaire par décisions modificatives, budget supplémentaire ou virements de crédits
- les budgets annexes ont pour objet de regrouper des opérations budgétaires et comptables effectuées par des services qui disposent d'une autonomie financière ou même juridique. Certains budgets annexes sont obligatoirement constitués pour la gestion des services publics industriels et commerciaux et/ou les services assujettis à la TVA.

1.2.4 - La spécialité

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet. Les crédits sont votés et ouverts par chapitre ou par article selon la nature de la dépense ou de la recette.

1.2.5 - L'équilibre réel

Les budgets des collectivités locales doivent être votés en équilibre et respecter, à partir d'une évaluation sincère, un autofinancement minimum afin d'assurer un amortissement réel de la dette contractée.

L'article L1612-4 du CGCT fixe les conditions de l'équilibre réel :

- évaluation sincère des dépenses et des recettes
- les sections de fonctionnement et d'investissement respectivement votées en équilibre
- le remboursement en capital de la dette exclusivement assuré par les ressources propres de la section d'investissement

1.3 - Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget primitif, le(a) Président(e) du Syndicat présente au Comité syndical un débat d'orientation budgétaire. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui comprend :

- les orientations budgétaires de l'exercice¹ et les éventuels engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ; le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du Syndicat

Ce rapport fait l'objet d'un débat en Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

1.4 - Les documents budgétaires

1.4.1 - Le budget primitif (BP)

Il se veut la traduction concrète et déclinée des orientations budgétaires débattues en Comité syndical. Il sera communiqué par le(a) Président(e) du

¹ Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Syndicat, assorti de toutes les annexes et du rapport, aux membres du Comité, 5 jours au moins avant la séance consacrée à l'examen et au vote dudit budget et au plus tard, le 1^{er} avril de l'exercice concerné, à l'exception des années de renouvellement.

Il doit être voté par le Comité syndical avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation².

Le budget se divise en 2 sections, le critère de distinction étant l'incidence sur le patrimoine.

⇒ la section d'investissement : en dépenses, elle englobe des opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la valeur du patrimoine de l'établissement public local (remboursement en capital de la dette, équipements, ...). Les recettes proviennent des subventions, de recettes propres (FCTVA, amortissements,...) et de l'emprunt.

⇒ la section de fonctionnement³ : elle regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant de la structure et à la mise en œuvre des politiques publiques. Elles présentent un caractère répétitif et n'enrichissent pas le patrimoine du Syndicat. Les recettes sont essentiellement constituées de la fiscalité directe et indirecte, des dotations et participations et des produits des services.

Le budget est présenté et voté en fonctionnement et en investissement, selon les dispositions des normes comptables applicables à chacun des budgets (nature, fonction, chapitre, article, opération...).

1.4.2 - Les décisions modificatives (DM)⁴

Des impératifs de natures différentes (juridiques, économiques, sociaux, ...) peuvent obliger à actualiser les crédits votés lors du budget primitif (vote de nouveaux crédits et/ou annulation de crédits déjà votés). Ces actualisations interviennent sous la forme de vote de décisions modificatives.

2 Lors des années de renouvellement électoral, la date limite du vote est le 30 avril, et la date de transmission le 15 mai.

3 Pour les services publics industriels et commerciaux on parle de « section d'exploitation ».

4 L'annexe II fournit le modèle de demande de décision modificative.

Les décisions modificatives n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Elles doivent être considérées comme de simples ajustements du budget primitif justifiés principalement par des événements inconnus lors de la préparation de celui-ci.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles ou des redéploiements de crédits.

1.4.3 - Les virements de crédits⁵

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Comité syndical délègue au (à la) Président(e) du Syndicat mixte la possibilité de virer des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le(a) Président(e) informe le Comité syndical de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

1.4.4 - Le Compte Administratif et le Compte de Gestion

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable du Syndicat. Ce document est soumis au vote en Comité syndical avant le 30 juin n+1. Le(a) Président(e) peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable du Syndicat, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte

⁵ L'annexe III fournit le modèle de demande de virement de crédits.

administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Comité syndical doit en constater la conformité.

Le Comité syndical entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

2- L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le Budget Primitif est l'outil de référence et de pilotage.

Le Budget est voté par chapitre en fonctionnement et chapitre ou opération en investissement.

2.1 - L'exécution des dépenses

2.1.1 - La définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour le Syndicat. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- d'un contrat (marchés, acquisitions immobilières, emprunt, bail, assurance...),
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut,
- d'une décision juridictionnelle,

- d'une décision unilatérale (octroi de subvention...).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement comptable permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- s'assurer de la disponibilité des crédits,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et des produits à l'exercice),
- déterminer les restes à réaliser et les reports.

2.1.2 - Les règles de gestion des engagements

La signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que la notification des bons de commande et ordres de service aux fournisseurs, doivent être précédés d'un engagement comptable.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.3 - Le service fait

Il permet d'attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation, c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service opérationnel sur la base du bon de commande ou de l'ordre de service et du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait.

La certification du service fait est établie par l'apposition d'une date de service fait sur la facture par la personne disposant d'une délégation de signature du (de la) Président(e). Elle engage la responsabilité de la personne signataire sur la réalité de la dépense à prendre en charge par le budget du Syndicat.

2.1.4 - La liquidation

La liquidation consiste à arrêter le montant de la dette du Syndicat, après constatation et certification du service fait.

Les services de l'ordonnateur procède à la liquidation laquelle est rattachée à l'engagement comptable.

Le dossier de liquidation doit comprendre l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au mandatement de la pièce conformément à l'article D1617-19 du CGCT.

2.1.5 - Le mandatement

Le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dette au créancier (Art. 32 décret n°2011-1246 du 7 novembre 2012).

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature de l'ordonnateur, sont adressés au comptable public.

Les opérations de mandatement relèvent exclusivement de la direction des finances.

2.1.6 - Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Ce dernier effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité financière.

Si la dépense est réalisée dans le cadre d'une régie d'avances, le régisseur se substitue au comptable pour le paiement. Le régisseur transmet à un rythme régulier ses pièces justificatives de dépenses à l'ordonnateur, afin que celui-ci établisse un mandat au nom de la régie pour le montant des justifications admises. Le mandat est ensuite transmis au comptable qui procède à la reconstitution de l'avance.

4.1.7 - Les délais de paiement

Le Syndicat et le comptable public sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

En sont exclus, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement.

Le délai global de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1^{er} juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

2.2 - L'exécution des recettes

2.2.1 - Les catégories de titres de recettes

↖ **les titres de recettes exécutoires**

Il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur. Ils ont notamment pour support juridique une décision du Comité syndical prise en séance ou une décision du Bureau ou du (de la) Président(e).

⇒ **les recettes perçues par le comptable public**

De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur. Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503 et le transmet à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...).

⇒ **les recettes encaissées par le régisseur**

L'institution des régies de recettes permet d'encaisser les recettes d'un faible montant unitaire améliorant ainsi le taux de recouvrement. La création est effectuée par décision du (de la) Président(e).

L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie. Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation appuyé des justifications produites.

3- La clôture comptable

3.1 - Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser.

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le(a) Président(e) du Syndicat fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement.

Ces reports de l'exercice N-1 sur celui de l'exercice suivant figurent au budget primitif sous le terme de restes à réaliser.

Pour la section d'investissement, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'année.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne donnent pas lieu à reports de crédits.

3.2 - Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours

4- La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété du Syndicat. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif du Syndicat. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable. La comptabilité doit correctement retracer la situation patrimoniale et financière de l'établissement public. Les écritures patrimoniales et les provisions y concourent.

4.1 - Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage et du temps.

Il se traduit par un étalement de la charge sur la durée de vie probable du bien. Il en résulte la valeur nette comptable du bien (valeur d'entrée du bien dans l'actif diminuée des amortissements).

Le champ d'application des amortissements est défini à l'article R. 2321-1 du CGCT pour le Syndicat.

À chaque immobilisation est appliqué un taux d'amortissement correspondant à une durée déterminée par délibération du Comité syndical.

Cette délibération précise le niveau de faible valeur, faisant l'objet d'un suivi globalisé et d'un numéro d'inventaire annuel par catégorie, en-deçà duquel les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le calcul des amortissements est effectué avec application obligatoire de la règle du «prorata temporis » à compter du 1er janvier 2023.

L'amortissement des subventions reçues affectées aux biens amortis suivent les mêmes règles et les mêmes durées.

4.2 - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le Syndicat a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

5-La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.



SEINE-MARITIME
NUMÉRIQUE TERRITOIRES
CONNECTÉS



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022
CONVOCATION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSIDENCE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022 -38 -05-1

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
ADHESION - AUTORISATION

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 9 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents,

Collège départemental

BILOQUET Armelle, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE-LAMBRECQ Valentin, RENOUX Vincent

Collège EPCI

BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, DELNOTT François, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, VASSARD Hervé

Représentés

Collège départemental

BAZILLE Alain donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à RENOUX Vincent, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à BILOQUET Armelle

Collège EPCI

SOWYK Isabelle donne pouvoir à DELNOTT François

Excusés

Collège départemental

BERTRAND Nicolas, CORITON Bastien, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, SINEAU-PATRY Cécile, TERRIER Didier

Collège EPCI

BATUT Xavier, BEAURAIN Jean-Marie, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, COURSAULT Olivier, DE CONIHOUT Olivier, DEMAZIERES Mario, GAILLON Jean-Marc, MARCHANI Abdelkrim, MINEL Dany, QUESADA Antonio, TERNISIEN Rémy, VAVASSEUR Olivier

Absents

Collège EPCI

DELAUNAY Myriam, ELIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, JEZEQUEL David, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, LOUVEL Thierry, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2021-34-4-2 en date du 19 octobre 2021 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-Maritime pour souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-38-05-1 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- D'autoriser Seine-Maritime Numérique à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions suivantes :
 - o Assureur : CNP assurances / SOFAXIS
 - o Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
 - o Régime du contrat : capitalisation
 - o Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
 - o Agents affiliés à la CNRACL : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99 %
 - o Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public : tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,10 %
 - o Frais de gestion CDG76 : 0,15 % de la masse salariale assurée
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique

A handwritten signature in purple ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	7	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022
CONVOCATION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSIDENTE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022-38-05-2

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 9 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents,

Collège départemental

BILOQUET Armelle, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE-
LAMBRECQ Valentin, RENOUX Vincent

Collège EPCI

BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, DELNOTT François, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, ROUSSEAU
Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, VASSARD Hervé

Représentés

Collège départemental

BAZILLE Alain donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à RENOUX
Vincent, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à BILOQUET Armelle

Collège EPCI

SOWYK Isabelle donne pouvoir à DELNOTT François

Excusés

Collège départemental

BERTRAND Nicolas, CORITON Bastien, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, DURANDE Florence,
GARRAUD Valérie, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, SINEAU-PATRY Cécile,
TERRIER Didier

Collège EPCI

BATUT Xavier, BEAURAIN Jean-Marie, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, COURSAULT Olivier, DE
CONIHOUT Olivier, DEMAZIERES Mario, GAILLON Jean-Marc, MARCHANI Abdelkrim, MINEL Dany,
QUESADA Antonio, TERNISIEN Rémy, VAVASSEUR Olivier

Absents

Collège EPCI

DELAUNAY Myriam, ELIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, JEZEQUEL David, LEFEBVRE
François, LEMESLE Jean-François, LOUVEL Thierry, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François,
SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la sollicitation de l'avis du Comité Technique,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-38-05-2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide la suppression d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe,
- Décide la création d'un poste de rédacteur,
- Décide d'actualiser en conséquence le tableau des effectifs du Syndicat, tel que présenté en annexe,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout acte administratif y afférent,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	7	6
Nombre de membres représentés	1	3
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

ANNEXE 1 – DELIBERATION n°2022-38-05-2

Tableau des effectifs de Seine-Maritime Numérique au 01/11/2022				
Emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée hebdomadaire de service (TC ou TNC)
Filière administrative				
Administrateur territorial	A	1	1	TC
Attaché principal	A	1	1	TC
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	TC
Rédacteur	B	2	2	TC
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	1	1	TC
TOTAL filière administrative		7	7	
Filière technique				
Ingénieur principal	A	3	3	TC
Ingénieur	A	4	4	TC
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	TC
Technicien	C	1	0	TC
TOTAL filière technique		10	9	
TOTAL général		17	16	